**VILLE DE MONTMORENCY**
**VAL D'OISE**
**********
*SJ –DB*

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

**DECISION N° 10.26.203**

**Objet : Contentieux engagé par la société IRDAP : désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Ville**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la procédure engagée par la société IRDAP auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 10 avril 2025, tendant à annuler l'arrêté municipal du 25 novembre 2024 portant refus du permis de construire sollicité, ayant pour objet la démolition d'une maison individuelle existante et la construction d'un immeuble mixte,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans le cadre de cette procédure contentieuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De désigner le Cabinet ADAES Avocats domicilié 26 rue Vignon à PARIS 75009, aux fins de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le cadre de la procédure initiée par la société IRDAP.

**ARTICLE 2** Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Transmise en S/Pref. le : 03 NOV. 2026
Publiée le : 03 NOV. 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val d'Oise)

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Montmorency, le 20 octobre 2023

**Maxime THORY**
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val d'Oise)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.